



STATUTS DE L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale :

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS
ou UIA
(ci-après désignée « l'Association »).

Le nom de l'association peut être traduit comme suit :

- en anglais : International Association of Lawyers (UIA)
- en espagnol : Unión Internacional de Abogados (UIA).

ARTICLE 2 - UNIVERSALITE

L'Association affirme son caractère universel en regroupant les barreaux, les avocats du monde entier et leurs organisations professionnelles, dans le respect de la diversité des systèmes juridiques et culturels ainsi que dans le respect et la défense des Droits de l'Homme. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour affirmer en son sein le respect des principes de non-discrimination et d'égalité hommes-femmes auxquels elle est attachée.

ARTICLE 3 - MISSION ET OBJET

3.1 Mission

L'UIA, en tant qu'organisation mondiale et multiculturelle, favorise le développement professionnel et l'échange international d'informations et d'idées, promeut l'État de droit, défend l'indépendance et la liberté des avocats dans le monde et renforce l'amitié, la collégialité et le réseautage entre ses membres.

3.2 Objet

L'Association a pour but, à l'exclusion de toutes considérations politiques ou confessionnelles de :

- i. Procurer à ses membres des avantages tels qu'échanges d'idées et d'informations au niveau international, formation juridique et développement de liens professionnels et personnels fructueux.
- ii. Faire progresser au niveau mondial les principes fondamentaux de la profession juridique, dont le règlement pacifique des différends.
- iii. Promouvoir l'État de droit.
- iv. Défendre l'indépendance des avocats et la liberté d'exercice de leur profession.

- 3.3 Pour réaliser son but, l'Association peut utiliser tous moyens appropriés, en particulier organiser des événements (notamment scientifiques et de formation), intervenir auprès d'autorités gouvernementales et d'organisations internationales, conclure des accords de partenariat, éditer et diffuser des publications, recourir à l'emprunt et créer des filiales.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de l'Association est sis à Paris.
- 4.2 Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale.
- 4.3 Le transfert dans un autre lieu de la même ville est fait par simple décision du Comité de Direction ratifiée ultérieurement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres individuels
- b) membres collectifs
- c) cabinets membres appartenant au programme UIAdvance ou tout autre programme dédié
- d) membres individuels associés
- e) membres collectifs associés
- f) membres d'honneur

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1 Membres individuels

Peuvent être membres individuels de l'Association les avocats qui exercent leur profession dans le respect de leur loi nationale et des principes exprimés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

6.2 Membres collectifs

Peuvent être membres collectifs de l'Association, dans la mesure où leurs dirigeants sont librement élus, s'ils respectent les principes exprimés à l'article 3 des présents Statuts :

- les organisations nationales (barreaux, associations ou autres) auxquelles l'avocat doit obligatoirement être affilié ainsi que celles auxquelles l'avocat ne doit pas être obligatoirement affilié, lorsque ces dernières sont largement représentatives,
- les organisations nationales qui regroupent des barreaux ou des organisations locales.

6.3 Cabinets membres

Peuvent être cabinets membres les cabinets d'avocats appartenant au programme UIAdvance ou tout autre programme dédié.

6.4 Membres individuels associés

Peuvent être membres individuels associés de l'Association les professionnels du droit suivants, sous réserve que leur activité ne soit pas incompatible avec les principes régissant la profession d'avocat :

- les enseignants en droit,
- les juges,
- les professionnels du droit exerçant le droit à titre principal et qui justifient de diplômes juridiques,
- les étudiants en droit.

6.5 Membres collectifs associés

Peuvent être membres collectifs associés de l'Association :

- les organisations internationales d'avocats largement représentatives,
- les organisations, tant nationales qu'internationales, de professionnels du droit tels que définis ci-dessus.

6.6 Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée générale confère, sur proposition du CDD, ce titre en raison de l'intérêt qu'elles ont manifesté envers l'Association et de leur contribution particulière à son développement et à son rayonnement.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 7.1 La qualité de membre s'acquiert par une demande formelle présentée selon les conditions fixées par les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'association et acceptée par le Comité de Direction.

- 7.2 Le renouvellement de la qualité de membre s'acquiert par le règlement de l'intégralité du montant de la cotisation annuelle.
- 7.3 La qualité de membre se perd par défaut de paiement de la cotisation, démission, décès ou exclusion.
- 7.4 L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction, pour motif grave, en cas de manquement aux obligations statutaires ou pour non-respect du but de l'Association. L'intéressé doit préalablement avoir été invité à présenter oralement ou par écrit des explications.
- 7.5 Les refus d'admission et les décisions d'exclusion peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil de Présidence.
- 7.6 Les modalités de notification des décisions de refus d'admission et d'exclusion ainsi que les modalités de recours contre ces décisions sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.
- 7.7 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif social. Les cotisations payées restent acquises à l'Association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les membres
- du « sponsoring »
- de subventions publiques et privées
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil de Présidence
- le Comité de Direction

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

- 10.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Président sortant ou par le Président désigné.
- 10.2 Elle se compose de tous les membres de l'Association et est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- 10.3 L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire soit physiquement, soit en conférence téléphonique ou audio-visuelle et peut en outre se réunir en session extraordinaire, également physiquement ou par conférence téléphonique ou audio-visuelle, chaque fois que nécessaire, sur décision du Comité de Direction.
- 10.4 La convocation, signée par le Président et mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction, est adressée aux membres de l'Association par courrier postal ou électronique au moins 30 jours avant la date de la réunion.
- 10.5 Seuls ont droit de vote à l'Assemblée générale les membres individuels et les membres collectifs (à l'exclusion des membres individuels associés, des membres collectifs associés et des membres d'honneur) à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale.
- 10.6 Chaque membre individuel à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale possède une voix.
- 10.7 Les membres collectifs à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale se répartissent un nombre de voix égal au nombre de membres individuels à jour de cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée générale, selon les principes suivants :
- la moitié des voix attribuées aux membres collectifs est divisée à parts égales entre tous les membres collectifs ayant droit de vote ;
 - l'autre moitié des voix attribuées aux membres collectifs est divisée entre eux proportionnellement au montant de leur cotisation payée.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 11.1 L'Assemblée générale :
- approuve les comptes annuels de l'Association
 - contrôle l'activité des autres organes
 - élit, sur proposition du Conseil de Présidence, le Vice-Président de l'Association,
 - élit, sur proposition du Comité de Direction, les autres membres de ce Comité
 - nomme les Présidents d'honneur et les membres d'honneur
 - nomme le Commissaire aux comptes
 - adopte les chartes et ratifie les résolutions qui lui sont soumises par le Conseil de Présidence
 - décide de toute modification des statuts
 - le cas échéant, décide de la dissolution de l'Association et nomme les liquidateurs.

- 11.2 De manière générale, l'Assemblée générale peut statuer sur tout sujet qui n'est pas du ressort spécifique d'un autre organe.

ARTICLE 12 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 12.1 L'Assemblée générale ne peut délibérer et statuer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour envoyé avec la convocation.
- 12.2 Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 12.3 Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.
- 12.4 Le vote peut se dérouler soit physiquement sur place, soit en mode électronique sécurisé sur une période définie dans la convocation et qui ne peut excéder une semaine.
- 12.5 En cas de réunion physique et de vote sur place, les votes ont lieu à main levée à moins qu'un tiers des membres votants présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret. Le Président peut également décider de recourir au vote à bulletin secret.

En cas de réunion virtuelle, les votes ont lieu de manière électronique selon les mêmes modalités et en fonction des moyens techniques en vigueur.

- 12.6 Uniquement en cas de vote physique, le vote par procuration est admis. Ne peut être porteur de procuration qu'un membre ayant lui-même droit de vote à l'Assemblée générale. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- 12.7 En cas de besoin, le Président de l'Association peut décider de suspendre l'Assemblée pendant la durée du congrès et la reprendre, sans nouvelle convocation, dans un délai maximum n'excédant pas la durée du congrès.
- 12.8 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général. Les extraits qui en sont délivrés doivent être certifiés conformes par deux membres du Comité de Direction.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE PRESIDENCE

- 13.1 Le Conseil de Présidence se réunit au minimum deux fois par an, soit physiquement, soit en conférence téléphonique ou audio-visuelle, sur convocation du Président de l'Association.
- 13.2 Il est présidé par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Président sortant ou par le Président désigné.
- 13.3 Le Conseil de Présidence se réunit en outre, physiquement ou en conférence téléphonique ou audio-visuelle, sur demande expresse de dix de ses membres ayant droit de vote, lesquels doivent préciser les motifs et l'objet de leur demande. Cette dernière doit être envoyée, par recommandé postal au siège de l'Association, ou par voie électronique à l'adresse mail générale de l'UIA, à l'attention du Président, qui réunit le Conseil dans un délai maximum de trois mois.

- 13.4 Les convocations aux réunions du Conseil de Présidence mentionnant l'ordre du jour sont adressées à ses membres par courrier postal ou électronique au moins 30 jours avant la date de réunion.
- 13.5 En cas de besoin, les membres du Conseil de Présidence peuvent être appelés à s'exprimer par voie circulaire (par courrier postal ou électronique). Un projet de décision doit alors être adressé simultanément à tous les membres du Conseil et préciser le délai dans lequel ces derniers doivent y répondre. Si la proposition recueille par écrit l'adhésion de la majorité simple des membres du Conseil, elle équivaut à une décision prise en séance.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL DE PRESIDENCE

- 14.1 Le Conseil de Présidence se compose :
- a) des membres du Comité de Direction
 - b) des Présidents de Commissions et Groupes de Travail
 - c) des Présidents des Comités Nationaux et des Représentants Nationaux
 - d) des Présidents d'Honneur
 - e) des Conseillers du Président
 - f) des Présidents des Congrès déjà désignés et des Présidents des deux derniers congrès
 - g) des Secrétaires Régionaux
 - h) des Présidents des Sous-Comités du Comité de Direction
 - i) des Adjoints des membres du Comité de Direction
 - j) des représentants du Sénat International des Barreaux
 - k) des représentants de l'UIA auprès des organisations internationales
 - l) des représentants délégués par les organisations tierces auxquelles l'Association est liée par un contrat de partenariat de longue durée.
 - m) des Directeurs et Adjoints d'UIA-IROL
- 14.2 Ont droit de vote au Conseil de Présidence :
- les personnes mentionnées sous lettres a, d, e, f, h, i, j, k et m.
 - les Présidents de Commissions et Groupes de Travail, les Présidents des Comités Nationaux et Représentants Nationaux ainsi que les Secrétaires Régionaux aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRESIDENCE

- 15.1 Le Conseil de Présidence délibère sur tout sujet qui lui est soumis par le Comité de Direction et qui n'est pas de la compétence spécifique de l'Assemblée générale.
- 15.2 Il a en particulier pour mission de définir la stratégie de l'Association et ses axes de développement.
- 15.3 En outre, le Conseil de Présidence :
- Veille au respect des principes de non-discrimination et d'égalité hommes-femmes au sein des organes de l'association et en rend compte annuellement à l'Assemblée générale
 - entend les rapports d'activité des Présidents de Commissions et Groupes de Travail, des Présidents des Comités Nationaux, des Représentants Nationaux et des Secrétaires régionaux
 - -adopte le budget de l'Association
 - émet un vote indicatif à l'attention de l'Assemblée générale sur les candidatures qui lui sont soumises par le Comité de Direction pour l'élection du Vice-Président de l'Association
 - -adopte les règlements de fonctionnement de l'Association
 - adopte les résolutions qui lui sont soumises par le Comité de Direction
 - décide des langues officielles et des langues de travail de l'Association sur proposition du Comité de Direction
 - statue comme autorité de recours contre les décisions de refus d'admission ou d'exclusion de membres décidées par le Comité de Direction.

ARTICLE 16 - DEROULEMENT DU CONSEIL DE PRESIDENCE

- 16.1 Le Conseil de Présidence est valablement réuni lorsqu'un tiers des membres ayant droit de vote au sens de l'article 14 ci-dessus sont présents ou représentés, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audio-visuelle.
- 16.2 Il ne peut délibérer et statuer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Toutefois, si un point urgent à traiter apparaît entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion, le Conseil de Présidence peut statuer sur ce point après avoir pris la décision formelle, en début de réunion, de modifier l'ordre du jour en conséquence.
- 16.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 16.4 En cas de réunion physique et de vote sur place, les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres votants présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret. Le Président peut également décider de recourir au vote à bulletin secret.

En cas de réunion virtuelle, les votes peuvent avoir lieu à main levée ou de manière électronique en fonction des moyens techniques en vigueur.

- 16.5 Le vote indicatif pour l'élection par l'Assemblée générale du Vice-Président de l'Association a lieu à bulletin secret soit physiquement, soit de manière électronique.
- 16.6 Les membres du Conseil de Présidence ne disposent que d'une voix, même s'ils sont membres du Conseil à plusieurs titres.
- 16.7 En cas de vote physique, le vote par procuration est admis. Ne peut être porteur de procuration qu'un membre du Conseil ayant droit de vote conformément à l'article 14 ci-dessus. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- 16.8 Les délibérations du Conseil de Présidence sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général. Les extraits qui en sont délivrés doivent être certifiés conformes par deux membres du Comité de Direction.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL DE PRESIDENCE

- 17.1 Le Bureau du Conseil de Présidence est composé :
- du Président sortant, du Président désigné et du Vice-Président de l'Association
 - d'un représentant des Présidents d'honneur
 - d'un représentant des Présidents de Commissions et Groupes de Travail
 - d'un représentant des Représentants Nationaux et Secrétaires Régionaux
 - d'un représentant du Sénat International des Barreaux
 - d'un Secrétaire-général adjoint de l'Association chargé de coordonner le travail du Bureau du Conseil et de convoquer ses membres.
- 17.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 15, le Bureau du Conseil prépare le programme de travail du Conseil de Présidence et après approbation par le CDD, veille à sa réalisation.

ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION

- 18.1 Le Comité de Direction se réunit au minimum 4 fois par an, physiquement ou par conférence téléphonique ou audio-visuelle, sur convocation du Président de l'Association ou sur demande d'un quart de ses membres.
- 18.2 Il est présidé par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Président sortant ou par le Président désigné.
- 18.3 Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées aux membres du Comité de Direction par courrier postal ou électronique au moins 30 jours avant la date de réunion.
- 18.4 En cas de besoin, les membres du Comité de Direction peuvent être appelés à s'exprimer par voie circulaire (par courrier postal ou électronique). Un projet de décision doit alors être adressé simultanément à tous les membres du Comité et préciser le délai dans lequel ces derniers doivent y répondre. Si la proposition recueillie par écrit l'adhésion de la majorité des membres du Comité, elle équivaut à une décision prise en séance.

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

- 19.1 Le Comité de Direction se compose d'au minimum 16 membres, dont :
- le Président de l'Association
 - le Président sortant de l'Association
 - le Président désigné de l'Association
 - le Vice-Président de l'Association
 - le Président du congrès de l'année en cours
 - le Secrétaire Général
 - le Directeur Financier.
- 19.2 Les fonctions exactes de ses autres membres sont déterminées par le Comité de Direction, sur proposition du Président qui s'efforce de parvenir à l'égalité hommes-femmes dans la composition de cet organe.
- 19.3 Dans un souci d'assurer le caractère universel de l'Association, il est souhaitable que le Président, le Président sortant et le Président désigné viennent de pays différents.
- 19.4 Le Comité de Direction peut nommer des Adjoints à certains de ses membres. Ces derniers peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du Comité de Direction.
- 19.5 Le Comité de Direction peut en outre s'adjoindre, de manière ponctuelle, toute personne ressource ou tout groupe de travail qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION

- 20.1 Le Comité de Direction :
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de Présidence
 - assure le bon fonctionnement de l'Association
 - arrête les comptes annuels et établit le budget
 - fixe le montant des différentes catégories de cotisations et leurs modalités d'application
 - adopte les règlements utiles au bon fonctionnement de l'Association et les soumet pour approbation au Conseil de Présidence
 - nomme les Adjoints de ses membres
 - peut nommer des chargés de mission pour des missions ponctuelles, en précisant le contenu exact et la durée de la mission confiée
 - sur proposition du Président, nomme chaque année les Conseillers du Président et leur attribue une mission précise
 - choisit les villes dans lesquelles se tiendront les congrès de l'Association, nomme les présidents de ces congrès et s'assure que le règlement d'organisation des congrès est correctement appliqué, ou définit les modalités d'un congrès virtuel s'il y a lieu.

- dresse la liste des Commissions et Groupes de Travail et en nomme les Présidents
- peut créer des sous-comités ad hoc chargés de traiter des problèmes ou questions spécifiques et en nomme les Présidents
- nomme les Représentants Nationaux de l'Association et ses Secrétaires Régionaux
- approuve la constitution des Comités Nationaux de l'Association et leurs règlements internes.

20.2 De manière générale, le Comité de Direction est habilité à entreprendre toute démarche et à conclure tout accord utile au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 21 - DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

- 21.1 Le Comité de Direction est valablement réuni dès que la moitié de ses membres sont présents, étant précisé que lorsqu'un Adjoint remplace un membre, il compte dans le calcul du quorum.
- 21.2 Le Comité de Direction ne peut délibérer et statuer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Toutefois, si un point à traiter apparaît entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion, le Comité de Direction peut statuer sur ce point après avoir pris la décision formelle, en début de réunion, de modifier l'ordre du jour en conséquence.
- 21.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 21.4 Les Adjoints des membres du Comité de Direction ne votent pas sauf lorsqu'ils remplacent le membre du Comité dont ils sont l'Adjoint.
- 21.5 Les décisions sont prises à main levée ou par voie électronique. Le Président peut toutefois décider de recourir au vote à bulletin secret ou par voie électronique sur un point précis de l'ordre du jour.
- 21.6 Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général. Les extraits qui en sont délivrés doivent être certifiés conformes par deux membres du Comité.

ARTICLE 22 - BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

- 22.1 Le Comité de Direction peut déléguer le suivi quotidien de l'Association à un Bureau (ci-après le « Bureau du Comité ») composé du Président, du Président sortant, du Président désigné, du Vice-Président, du Directeur Financier et du Secrétaire-Général.
- 22.2 Ce Bureau a également pour fonction de préparer les réunions du Comité de Direction et d'exécuter les décisions prises par ce dernier.
- 22.3 Le Bureau du Comité se réunit physiquement ou par conférence téléphonique ou audi-visuelle chaque fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation du Président. En cas de réunion physique, un préavis minimum de 15 jours sera observé.

- 22.4 En cas de besoin, le Président peut consulter le Bureau électroniquement par voie circulaire et/ou le Bureau du Comité peut consulter le Comité de Direction électroniquement par voie circulaire.

ARTICLE 23 - PRESIDENT

- 23.1 Le Président dirige l'Association et la représente vis-à-vis des tiers, y compris devant les tribunaux.
- 23.2 En cas d'empêchement, son mandat est exercé par le Président sortant ou à défaut par le Président désigné.
- 23.3 La procédure relative à l'élection du Vice-Président de l'Association (appelé à en devenir le Président) est fixée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 - MANDATS

- 24.1 La durée de mandat du Président, du Président désigné, du Président sortant et du Vice-Président est d'un an.
- 24.2 Ils entrent en fonction lors de la séance de clôture du congrès annuel qui suit l'Assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Leur mandat prend fin lors de la séance de clôture du congrès qui suit celui de leur entrée en fonction.
- 24.3 La durée de mandat des Conseillers du Président est identique à celle du Président qui en a demandé la nomination.
- 24.4 La durée de mandat du Président de congrès s'étend de la date de sa nomination par le Comité de Direction à la séance de clôture du congrès qu'il préside. Il reste membre du Conseil de Présidence pour les deux ans qui suivent la date du congrès qu'il préside.
- 24.5 Tous les autres mandats sont d'une durée initiale de deux ans renouvelables par la suite au maximum trois fois pour un an.
- 24.6 Un mandat ne peut être renouvelé à l'issue de la période initiale de deux ans que si pendant la durée initiale, le mandat confié a été exécuté conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Association.
- 24.7 En cas de vacance au sein du Comité de Direction par suite de décès, incapacité ou démission, le Comité peut coopter un membre pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 24.8 Nul ne peut exercer un mandat au sein de l'Association s'il n'en est pas membre (individuel ou individuel associé) et à jour de cotisation.
- 24.9 Le Comité de Direction veille à éviter le cumul de mandats. En aucun cas un membre ne peut avoir simultanément plus de deux fonctions.
- 24.10 Tout mandataire peut être révoqué par l'organe qui a procédé à sa nomination/élection lorsqu'il n'a pas rempli la mission qui lui a été confiée.
- 24.11 La procédure relative à cette révocation est précisée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 25 - SENAT INTERNATIONAL DES BARREAUX

- 25.1 Le Président de l'Association réunit, au minimum une fois par an, en Sénat International des Barreaux :
- les dirigeants en exercice des membres collectifs et collectifs associés de l'Association ou leurs représentants
 - les responsables des barreaux et autres organisations professionnelles nationales et internationales non-membres de l'Association ou leurs représentants
 - toute autre personnalité.
- 25.2 Le Sénat a pour mission de traiter tout sujet relatif à la profession d'avocat dans le monde.
- 25.3 Les modalités d'organisation du Sénat sont fixées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 26 - UIA-IROL

- 26.1 L'Institut pour l'Etat de droit (UIA-IROL) fait partie intégrante de l'UIA. Il promeut l'Etat de droit et soutient et défend, en particulier, les avocats, les juges et les défenseurs des droits humains qui sont harcelés, menacés et / ou persécutés dans l'exercice de leur profession, l'indépendance des professions juridiques et judiciaires et les Principes de base des Nations Unies sur le rôle des avocats, en particulier dans la défense des droits de l'homme.
- 26.2 L'UIA-IROL n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'UIA et pas d'autonomie financière.
- 26.3 Le Directeur-Général d'UIA-IROL est membre du Comité de Direction. Les autres directeurs et adjoints d'UIA-IROL sont membres du Conseil de Présidence.
- 26.4 Le fonctionnement d'UIA-IROL est défini dans son Règlement intérieur, adopté par le Comité de Direction.

ARTICLE 27 - FINANCES

- 27.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 27.2 Les comptes, avant d'être soumis à l'Assemblée générale, sont contrôlés par un Auditeur externe désigné pour un an par l'Assemblée générale. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 28.1 En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des voix exprimées à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

- 28.2 A défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, la liquidation est opérée par le Bureau du Comité de Direction en fonction au moment de la décision de dissolution.
- 28.3 Le solde net de liquidation devra être attribué à une institution sans but lucratif poursuivant l'un des buts de l'Association et qui sera désignée par l'Assemblée générale ayant décidé la dissolution de l'Association.

ARTICLE 29 - INTERPRETATION DES STATUTS

Les présents statuts sont adoptés en français puis traduits dans les autres langues de travail de l'Association. En cas de divergences, le texte français fait foi.

Le Comité de Direction est seul compétent pour interpréter les présents statuts en tant que de besoin.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans les règlements de l'Association, renvoi est fait à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale réunie le 28 octobre 2021 à Madrid (Espagne).